



Montréal, 7 mai 2026

Transmis électroniquement

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Opposition de l'AQPM à la demande de Partie 1 déposée par Sony Pictures Entertainment Inc. (SPE) visant le désenregistrement des chaînes FAST de SPE et la révocation des ordonnances de contribution de base (Demande #2026-0107-0)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) regroupe, représente et conseille plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans principalement en français, mais également en anglais et en langues autochtones.
2. Dans le cadre de cette intervention, l'AQPM s'oppose à la demande de Sony Pictures Entertainment Inc. (SPE) soumise au Conseil le 5 mars 2026 et affichée dans le répertoire des instances publiques le 31 mars 2026. SPE prétend avoir enregistré par erreur les sept chaînes FAST suivantes et demande que leur enregistrement soit annulé :

Exploitant	Service
Game Show Network LLC	Game Show Network LLC
	Cinevault Westerns
	GET Comedy
	Cinevault
	Cinevault Classics
	Crunchyroll (FAST)
Culver Max Entertainment Private Limited	Sony KAL

3. SPE soutient que ces chaînes ne constituent pas des services de transmission directe au consommateur et que, conséquemment, elles ne correspondraient pas à la définition d'une entreprise en ligne au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*¹. L'entreprise établit notamment un

¹ « *entreprise en ligne* : Entreprise de transmission ou de retransmission d'émissions par Internet destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur. (*online undertaking*) » (Partie 1, 2(1))

parallèle avec les fournisseurs de contenus qui sont exemptés, comme les créateurs de contenus, et elle avance que les chaînes FAST reposent sur un fonctionnement similaire qui justifierait qu'elles ne soient pas visées par la réglementation en vigueur. SPE conteste aussi l'assujettissement des chaînes FAST susmentionnées au régime d'enregistrement et de contribution, alléguant qu'il repose uniquement sur leur appartenance à un groupe de propriété.

Contexte

4. Dans sa demande, SPE mentionne avoir transmis une lettre au Conseil le 20 décembre 2024 demandant le désenregistrement des chaînes et la révocation des obligations liées, puis avoir reçu comme réponse une lettre du Conseil datée du 9 octobre 2025 l'invitant plutôt à déposer une demande de Partie 1. Le 22 avril 2026, l'AQPM a signalé par courriel au CRTC que ces deux lettres ne figuraient pas sur le site du CRTC et qu'elles n'avaient pas été annexées à la présente demande de SPE. Le CRTC a [reconnu cette omission](#), puis a rendu disponible seulement la [lettre du 9 octobre 2025](#) sur son site web. Une prolongation du délai de dépôt des interventions a été accordée jusqu'au 7 mai afin de permettre aux parties intéressées de prendre connaissance de ce nouveau document.
5. L'AQPM remercie le CRTC d'avoir rendu disponible cette lettre, qui a contribué à contextualiser la demande de SPE et à fournir des éléments utiles à la rédaction de la présente intervention.
6. L'AQPM souhaite néanmoins soulever que certaines interrogations persistent quant à l'évolution de la position de SPE, alors que l'entreprise est passée de l'enregistrement volontaire de ses services à une démarche de retrait. Dans ce contexte, il est permis de se demander si cette évolution procédurale s'inscrit dans une dynamique susceptible de retarder l'application des obligations de contribution.

Commentaires de l'AQPM

7. SPE fait valoir que ses chaînes FAST considérées individuellement ne répondent pas à la définition d'entreprise en ligne et qu'elles ne sont donc pas assujetties à l'obligation de s'enregistrer ainsi qu'à toute autre obligation réglementaire incluant celle portant sur le versement de contributions financières de base ([Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121](#)). Selon SPE, elles n'y répondent pas parce qu'elles ne sont pas en lien direct avec le consommateur ce qui serait, selon elle, sous-entendu par la définition d'entreprise en ligne :

« As described below, the SPE FAST Channels were erroneously registered with the Commission as online undertakings under the Sony broadcasting ownership group. The SPE FAST Channels provide content to other undertakings but do not themselves either directly transmit or retransmit programs to end users. Accordingly, none of the SPE FAST Channels meet the definition of an "online undertaking" under the *Broadcasting Act* (the "**Act**") » (Demande Partie 1 SPE, page 1)

8. L'AQPM n'est pas d'accord avec cette interprétation de SPE qui avance que, pour être qualifiée comme une entreprise en ligne, celle-ci doit avoir un lien direct avec le consommateur.

9. Une telle interprétation de la définition est en contradiction avec les critères d'enregistrement établis par le CRTC énoncés dans la [Politique réglementaire de radiodiffusion 2023-329](#), qui reposent sur les trois éléments suivants et qui ne font pas référence à ce lien direct avec le consommateur :
- « 1. Faire affaire au Canada
 2. Offrir du contenu de radiodiffusion
 3. Générer 10 millions de dollars ou plus par année (individuellement ou au sein d'un groupe) » (Page [Enregistrement des services de diffusion continue en ligne](#), Site web du CRTC)
10. En ce qui a trait au deuxième élément, le CRTC précise que le contenu de radiodiffusion peut être offert en ligne de diverses façons en citant une liste non exhaustive d'exemples qui inclut notamment les services de diffusion continue, les médias sociaux, les services par abonnement accessibles en ligne, etc. Nulle part, le CRTC n'indique que les entreprises visées par l'enregistrement doivent être en lien direct avec le consommateur. Le fait qu'il y ait un intermédiaire entre celles-ci et le consommateur ne devraient pas les disqualifier.
11. De plus, la [Politique réglementaire de radiodiffusion 2023-329](#) circonscrit également clairement les services de diffusion continue en ligne qui n'ont pas besoin de s'enregistrer et auxquels les chaînes FAST ne correspondent pas, soit des services qui :
- « **téléversent** seulement du contenu sur les médias sociaux ou
 - l'**objectif unique** de leur service consiste à fournir :
des services de jeux vidéos, ou
des services de livres audio, » (Page [Enregistrement des services de diffusion continue en ligne](#), Site web du CRTC)
12. L'AQPM n'est pas d'accord avec SPE lorsqu'elle avance que les chaînes FAST sont essentiellement des fournisseurs de contenus qui s'apparentent à des créateurs numériques qui sont exclus de la juridiction du Conseil par la *Loi sur la radiodiffusion*. L'AQPM est d'avis que les chaînes FAST sont plutôt des entreprises en ligne qui assemblent et proposent une grille de programmes diffusés en continu de façon similaire aux chaînes de télévisions linéaires.
13. Dans sa [lettre du 9 octobre](#) adressée à SPE, le CRTC semble également d'avis que les services FAST font partie du vaste éventail de services en ligne assujettis à la *Loi sur la radiodiffusion* pour lesquels le CRTC se doit d'obtenir de l'information :
- « Comme vous le savez, le Conseil doit obtenir de l'information sur un large éventail d'entreprises de radiodiffusion en ligne exerçant des activités au Canada afin de s'assurer que le Conseil remplisse son mandat de réglementation des entreprises de radiodiffusion en ligne. Le 29 septembre 2023, le Conseil a publié la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC [2023-329](#) et l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2023-330. Comme indiqué dans la politique CRTC 2023-329, le Règlement sur l'enregistrement vise à créer un registre à jour de certaines entreprises en ligne et s'applique à tous les exploitants d'entreprises en ligne assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*, sauf ceux qui en sont exemptés. »

14. Le Conseil, dans la [lettre du 9 octobre](#), juge également que SPE n'a pas réussi à démontrer que les chaînes FAST concernées ne sont pas des entreprises en ligne :

« Après examen de la demande, le personnel du Conseil conclut que l'information fournie n'est pas suffisante pour démontrer que les chaînes FAST mentionnées ne sont pas des entreprises en ligne et, par conséquent, ne justifie pas leur radiation. »

Importance des chaînes FAST dans l'écosystème canadien

15. La croissance rapide des chaînes FAST au Canada témoigne de l'émergence d'un marché désormais incontournable. Dès la première mesure de cette donnée par l'Observateur des technologies médias (OTM 18+), au printemps 2023, 16 % des Canadiens déclaraient avoir visionné une chaîne FAST au cours du dernier mois. Cette proportion atteignait 38 % à l'automne 2025, soit une hausse de 138 % en moins de trois ans (après six vagues de sondage). À titre comparatif, au printemps 2014, soit après le même nombre de vagues de sondage, le pourcentage d'abonnés à la VSDA n'atteignait que 29 %. Cette tendance se reflète également chez les jeunes Canadiens, les chaînes FAST rejoignant 39 % des 2 à 17 ans (OTM Junior, 2026). Tout porte ainsi à croire que la trajectoire de croissance des chaînes FAST se maintiendra au cours des prochaines années, à mesure que l'offre prolifère et gagne en visibilité.

16. De plus, la hausse marquée des coûts de la VSDA pourrait accélérer le basculement vers des offres gratuites comme les chaînes FAST. À titre indicatif, le coût d'un abonnement Standard à Netflix est passé de 7,99 \$ en 2012 à 19,99 \$ en 2026, ce qui correspond à une augmentation de 150 %². Déjà, une proportion importante de consommateurs accepte de renouer avec la publicité pour réduire sa facture, alors que 62 % des Canadiens ayant visionné de la VSDA dans le dernier mois y ont été exposés (OTM 18+, sondage automne 2025). Leur gratuité constitue d'ailleurs la principale motivation des parents qui optent pour les chaînes FAST pour leurs enfants, une raison invoquée par 70 % des utilisateurs de ces services (OTM Junior, 2026).

17. Dans le même ordre d'idées, une étude récente de Deloitte³ met en évidence un décalage croissant entre le prix des services et la valeur perçue par les abonnés, plusieurs estimant payer trop cher pour le contenu offert et approcher du seuil au-delà duquel ils ne sont plus disposés à s'abonner :

« However, 41% percent of consumers overall say the content available on SVOD isn't worth the price, up five percentage points from our 2024 report. At the same time, roughly half (47%) of consumers say they pay too much for the streaming services they use, suggesting there is an imbalance between cost and perceived value. »

« [...] the current average SVOD price is inching toward a critical price threshold, beyond which subscribers may be unwilling to pay. »

² <https://www.theverge.com/streaming/901833/netflix-subscription-pricing-increase-2026>

³ <https://www.deloitte.com/us/en/insights/industry/technology/digital-media-trends-consumption-habits-survey/2025.html>

18. Portées par leur forte croissance et par la sensibilité des consommateurs aux prix, les chaînes FAST devraient continuer à gagner du terrain et à jouer un rôle de plus en plus central dans l'écosystème.

19. Dans ce contexte, contrairement à SPE, l'AQPM refuse de réduire ces chaînes à un simple marché de niche ciblant un auditoire restreint comme celle-ci l'affirme dans sa demande :

« SPE and its affiliated operating companies are new entrants to the Canadian broadcasting system. Each of the online undertakings (i.e., Crunchyroll and Sony LIV) and the SPE FAST Channels operated by SPE affiliates is a thematic, niche service directed at small, special interest audiences. » (Demande Partie 1 SPE, page 2)

20. L'AQPM s'oppose également aux prétentions de SPE à l'effet que même si le CRTC statuait que ses chaînes FAST répondaient aux critères les obligeant à verser des contributions financières de base, leurs revenus sont trop faibles pour apporter une contribution significative au système canadien de radiodiffusion. SPE juge également inapproprié le fait que le CRTC prenne en considération l'ensemble des revenus d'un groupe comme critère pour déterminer si chacune des entreprises qui en fait partie est soumise à l'obligation de s'enregistrer et de verser des contributions financières :

« Cumulatively, the SPE FAST Channels earned ### in gross broadcasting revenues in Canada during the 2024-2025 broadcast year. Therefore, given their level of revenues, the SPE FAST Channels cannot contribute in a material manner to the implementation of the broadcasting policy objectives. (Demande Partie 1 SPE, page 8)

« The only reason these services are caught by the \$10 million threshold for registration and the \$25 million threshold for base contributions is because of their affiliation with the other two= SPE-affiliated services (Crunchyroll and Sony LIV), since the Commission applies these thresholds at the level of the Sony broadcasting ownership group. » (Demande Partie 1 SPE, page 8)

21. L'AQPM rappelle que le CRTC a établi que l'approche par groupe était la plus appropriée, notamment parce qu'elle permettait de tenir compte des avantages que peuvent tirer chacune des entreprises en faisant partie et qu'elle réduit du même coup l'incitation à répartir les revenus de façon inappropriée entre plusieurs entreprises de radiodiffusion appartenant à la même entité :

« De l'avis du Conseil, une approche par groupe de propriété de radiodiffusion est appropriée aux fins des contributions de base. Cette approche reflète à la fois le rôle prédominant que jouent les groupes de propriété de radiodiffusion dans le système canadien de radiodiffusion et les importants avantages que les petites entreprises en ligne peuvent tirer de leur appartenance à un groupe. En vertu de cette approche, si un groupe exploite plus d'une entreprise de radiodiffusion (par exemple, une entreprise en ligne audiovisuelle et une entreprise en ligne audio), le Conseil tiendra compte des revenus totaux des entreprises de radiodiffusion du groupe pour déterminer si celles-ci doivent verser des contributions de base. » ([Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121](#), paragraphe 43)

« Enfin, une approche par groupe de propriété de radiodiffusion réduirait l'incitation à répartir les revenus de façon inappropriée entre plusieurs entreprises de radiodiffusion. Cette approche reconnaît également les importants avantages que les petites entreprises en ligne peuvent tirer de leur appartenance à un groupe de propriété. » ([Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121](#), paragraphe 46)

22. Par ailleurs, l'AQPM s'étonne que SPE prétende que ses chaînes FAST ne proposant que du contenu existant, celles-ci n'auraient pas la capacité de créer, de commander ou de diffuser des émissions canadiennes ou autochtones, car cela serait tout à fait incompatible avec la nature de leurs services et de leurs modèles d'affaires. SPE demande donc que ces chaînes FAST ne soient pas soumises à des obligations de contributions financières de base et ce, même si ces chaînes étaient tenues de s'enregistrer :

« In the alternative, if the Commission were to determine that the SPE FAST Channels are online undertakings (which SPE maintains they are not), SPE respectfully requests that the Commission exempt GSN and Culver Max from all obligations applicable to online undertakings under the Act in respect of the SPE FAST Channels -- because compliance with those requirements will not contribute in a material manner to the implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the Act [As set out in ss. 3(1)(h) and 9(4) of the Act].

None of the SPE FAST Channels originate new programming for their services. Instead, each of these channels is devoted entirely to existing material licensed from creators and in particular, library content previously aired on other GSN, Culver Max or SPE non-Canadian services. For instance, Game Show Central broadcasts classic and current content from the Game Show Network U.S. cable channel, and Crunchyroll FAST offers Japanese anime titles from the Crunchyroll streaming service. Therefore, none of the SPE FAST Channels would have the capability to create, commission or showcase Canadian or Indigenous programming, as that would be entirely inconsistent with the nature of their services and business models. » (Demande en partie 1 de SPE, page 8, notre soulignement)


23. L'AQPM rappelle que la Politique réglementaire de radiodiffusion sur les contributions financières de base ([CRTC 2024-121](#)) prévoit que celles-ci soient dirigées essentiellement vers des fonds de production. Bien que cette Politique offre la possibilité qu'une partie des contributions destinées au Fonds des médias du Canada puisse être substituée par des dépenses directes consacrées au contenu canadien certifié, rien n'oblige une entreprise à le faire. De plus, ces dépenses incluent du contenu canadien existant. Bref, les obligations actuelles s'appliquent parfaitement aux chaînes FAST qui peuvent ainsi apporter une contribution importante au contenu canadien et autochtone.

Risque de contournement

24. Selon l'AQPM, le désenregistrement de ces chaînes FAST, qui ne seraient ainsi soumises à aucune obligation, créerait un dangereux précédent et un vide réglementaire qui pourraient inciter des entreprises à opérer un glissement de leurs opérations pour bénéficier de la faille réglementaire qui serait créée.
25. Cette dynamique a d'ailleurs été explicitement reconnue par le CRTC dans la [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-329](#) lorsqu'il a examiné la pertinence de soustraire de l'obligation d'enregistrement les entreprises en ligne fondées sur des transactions uniques (location ou achat d'un titre). Le Conseil met en garde contre un effet d'incitation indésirable :
- « Enfin, le Conseil souligne que le fait d'exempter les entreprises en ligne qui fournissent des services de transactions uniques – c'est-à-dire basés principalement sur le mode de paiement – pourrait conduire de façon involontaire et inappropriée à un glissement vers la fourniture de services de cette manière afin de pouvoir bénéficier de l'exemption. » (paragraphe 147)
26. Le Conseil est ainsi revenu sur sa proposition initiale d'exempter ces entreprises de l'obligation d'enregistrement et il conclut plutôt « qu'il n'est pas nécessaire ni indiqué de soustraire à l'obligation d'enregistrement les entreprises en ligne qui fournissent des services de transactions uniques. » ([Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-329](#), paragraphe 151)
27. Le cas de la chaîne Sony KAL illustre particulièrement bien comment la demande de SPE présente un risque de contournement similaire. Dans sa demande, SPE précise que cette chaîne est uniquement offerte par l'entremise des téléviseurs connectés LG (« Sony KAL is only available via LG connected televisions », p. 6). Comme elle l'a mentionné à plusieurs reprises dans le cadre des consultations liées à la modernisation de la Loi, l'AQPM est d'avis que les appareils connectés, et plus spécifiquement les téléviseurs connectés, agissent comme des EDR et doivent être considérés comme tels (voir notamment la [réplique AQPM CRTC 2025-02](#), section Appareils et téléviseurs connectés). Le Conseil n'ayant pas rendu sa décision, ces appareils ne sont, à ce jour, assujettis à aucun cadre équivalent à celui des EDR. Dans ce contexte, une chaîne FAST distribuée exclusivement par l'entremise de téléviseurs connectés se retrouverait entièrement en dehors du périmètre réglementaire et elle ne serait ni encadrée en tant que service, ni par le biais de son mode de distribution.
28. De surcroît, l'AQPM est d'avis que l'ensemble des revenus issus des activités de radiodiffusion au Canada doit être capté. Dans le cas des chaînes FAST, cela signifie que les revenus publicitaires totaux qui sont partagés entre une chaîne et l'intermédiaire l'acheminant aux consommateurs doivent être pris en compte. Si le CRTC donnait raison à SPE, cela signifierait que la portion des revenus revenant à une chaîne FAST ne serait pas rapportée au Conseil ni assujettie au cadre applicable.
29. Toute exemption découlant d'un encadrement incomplet ou d'une qualification inadéquate des services créerait un déséquilibre concurrentiel et compromettrait directement la capacité du système à soutenir adéquatement la création et la mise en valeur des contenus canadiens.

30. Enfin, l'AQPM rappelle que l'[Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-2](#), qui porte sur l'établissement d'un système canadien de radiodiffusion durable et qui s'intéresse notamment aux appareils connectés et aux chaînes FAST qui y sont disponibles, n'a encore fait l'objet d'aucune décision. Toute intervention isolée avant la conclusion de cet exercice risquerait donc d'interférer avec l'approche réglementaire en développement.
31. Dans ce contexte, l'AQPM est d'avis que l'exclusion des chaînes FAST irait à l'encontre des objectifs de la Loi et entraînerait un préjudice important pour l'équilibre du système. Ces services font déjà partie intégrante du paysage canadien de la radiodiffusion. Ils génèrent des revenus dans ce marché et ils contribuent à la circulation de même qu'à l'acheminement du contenu vers les consommateurs. Les retirer du cadre envisagé créerait ainsi une incohérence réglementaire et économique difficile à justifier au regard de leur présence réelle dans l'écosystème.
32. Pour l'ensemble des raisons évoquées, l'AQPM recommande ainsi au Conseil de rejeter la demande en vertu de la Partie 1 déposée par SPE.

Cordialement,



Hélène Messier
Présidente-directrice générale

cc: **Megan Bruce**, Vice-President, Sony Pictures Entertainment Inc megan_bruce@spe.sony.com

*****Fin du document*****